Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

inspection académique Ain
académie Lyon
éducation nationale jeunesse vie associative

CHARTE DEPARTEMENTALE DES RASED

Les récentes évolutions du système éducatif ont modifié la manière d'accompagner les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage, tout en soulignant le caractère indispensable et urgent de sa prise en compte.
La multiplicité des dispositifs nécessite une clarification sur le sens particulier de chacune de ces aides afin de les articuler de manière efficace.
Chaque circonscription bénéficie d'un Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté qui, sous le pilotage de l'inspecteur de circonscription, est un acteur privilégié dans l'organisation et la mise en œuvre de ces aides.

Cette charte a vocation à définir de manière concertée et partagée les orientations départementales afin :

- *d'établir une référence pour tous les enseignants confrontés aux difficultés d'apprendre de certains élèves,*
- *de construire une complémentarité et une cohérence des différentes formes d'aide.*

A terme, une répartition plus harmonieuse des moyens devrait permettre de mieux répondre aux besoins des élèves.

Introduction

Toutes les écoles doivent bénéficier de l'action du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté qui peut se décliner sous deux modes :

- l'aide à l'analyse des difficultés d'apprendre dans la classe, dans le cycle et dans l'école et à la construction de réponses adaptées aux besoins des élèves.

- l'aide directe aux élèves arrêtée après une analyse partagée et en fonction des priorités du territoire. Celle-ci doit impérativement s'inscrire dans la complémentarité de l'enseignement dispensé à l'élève.

Organisation de l'action du RASED sur le territoire de la circonscription

L'action du RASED est pilotée par l'IEN de circonscription qui réunit régulièrement cette équipe d'enseignants spécialisés et de psychologues scolaires afin de définir et coordonner son action. Ces réunions font l'objet d'un travail approfondi qui permet :

- d'organiser l'action des maîtres spécialisés et des psychologues scolaires sur le territoire de manière à répondre au mieux aux besoins des élèves,

- d'ajuster cette action en déterminant des priorités à partir d'analyses objectives,

- de construire un tableau de bord : recueil de données, choix d'indicateurs qui servent de leviers à l'action des maîtres spécialisés et des psychologues scolaires et qui permettent de mesurer l'effet des dispositifs sur les résultats et attitudes des élèves

« Les obligations réglementaires de service des maîtres spécialisés sont régies par le décret 2008- 775 du 30 juillet 2008. Dans ce cadre, l'IEN de circonscription veillera à ce qu'un temps de concertation permette une réflexion sur le fonctionnement, sur l'évaluation des effets et, le cas échéant, sur la situation particulière de certains élèves. »

Organisation des aides spécialisées dans les écoles

« Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser les situations particulières et de construire des réponses adaptées. »

❖ Chaque équipe pédagogique bénéficiera **d'un correspondant identifié pour l'école**. Celui-ci exercera des fonctions de ressource pour l'école. A ce titre, il participera dans le cadre d'une organisation précise aux conseils des maîtres qui traitent de la difficulté d'apprendre :

- **en début d'année**, l'équipe d'école et l'enseignant correspondant du RASED procèdent à une analyse partagée des situations des élèves. L'équipe d'école et le correspondant réfléchissent ensemble aux perspectives de réponses à apporter aux besoins des élèves(*****). Si un élève semble relever d'une aide directe d'un membre du RASED, l'équipe du RASED étudiera en réunion de synthèse la spécificité des aides à apporter (G, E ou psychologue) en s'appuyant sur le PPRE en cours d'élaboration. Le maître spécialisé concerné contactera ensuite l'enseignant de la classe pour l'élaboration et la mise en œuvre de l'aide spécialisée. Celle-ci fera l'objet d'un écrit formalisé intégré au PPRE. Dès lors, l'ancienne procédure de demande d'aide émanant d'un enseignant en direction du RASED ne se justifie plus.

- **en cours d'année**, afin de faire le point sur les effets des réponses proposées, de procéder à la régulation des actions en cours et d'examiner les nouvelles situations d'élèves qui le nécessitent.

(*) Ces temps de réflexion et d'échange permettent de déterminer la meilleure façon de répondre à la difficulté : mise en place d'un PPRE, d'un aménagement des apprentissages dans la classe, avec un autre enseignant dans le cadre de décloisonnements ou d'échanges de service, utilisation du dispositif d'aide personnalisée, proposition d'un stage de remise à niveau, aide directe d'un enseignant spécialisé du RASED ou du psychologue scolaire.
Il est parfois nécessaire d'associer à cette réflexion des personnels extérieurs à l'éducation nationale. Les membres du RASED ont vocation à initier la mise en œuvre d'investigations complémentaires.

❖ **L'aide directe aux élèves**

1. Elle s'effectue **dans le respect des spécificités des missions** de chacun des membres du RASED :

<u>Le psychologue scolaire</u>

Le psychologue réalise en concertation avec les maîtres et les familles des observations, des bilans, des suivis qu'il juge nécessaires à la compréhension de la situation. Il a le choix de ses outils et démarches. Dans le cadre de l'élaboration des éléments précurseurs à l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), il participe à la rédaction de ces éléments. L'expertise du psychologue est indispensable pour tout dossier transmis à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré(CDOEASD).

<u>Le maître E</u>

« L'aide spécialisée à dominante pédagogique est adaptée aux situations dans lesquelles les élèves manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre, mais peuvent tirer profit de cette aide. Elle vise à la prise de conscience et à la maîtrise des attitudes et des méthodes de travail qui conduisent à la réussite, à la progression dans les savoirs et les compétences, en référence aux programmes de l'école primaire. Cette aide est dispensée par des enseignants spécialisés titulaires du C.A.P.A.-S.H. option E ».

<u>Le maître G</u>

« L'aide spécialisée à dominante rééducative est en particulier indiquée quand il faut faire évoluer les rapports de l'enfant aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer son investissement dans les tâches scolaires. Elle a pour objectif d'engager les élèves ou de les réintégrer dans un processus d'apprentissage dynamique. Cette aide est dispensée par des enseignants spécialisés titulaires du C.A.P.A.-S.H. option G ».

2. Elle prend naturellement sa place **dans le cadre d'un PPRE** qui aura été préalablement mis en place par l'équipe pédagogique lors de la détection des difficultés de l'élève et doit faire à ce titre l'objet d'une contractualisation avec l'élève et sa famille.

- Elle doit contribuer à la constitution des compétences du socle commun de connaissances et de compétences.

- Elle complète l'enseignement dispensé par le maître de la classe par une approche centrée sur les procédures et/ou les postures d'apprentissage ; elle doit prendre une place harmonieuse dans l'emploi du temps de la classe.

- Elle doit proposer des modalités variées de fonctionnement et définir avec précision les objectifs visés, la durée et la fréquence de sa mise en œuvre.

- Elle doit faire l'objet d'une évaluation précise avec le maître de la classe de manière à en mesurer la pertinence et, le cas échéant, de manière à permettre d'envisager des aides extérieures à l'éducation nationale.

Dans tous les cas :

- La famille est associée à la réflexion,
- Les éléments discutés sont consignés et les réponses apportées évaluées,
- La réponse doit être prévue dans la durée et faire l'objet d'une nouvelle réflexion à terme : arrêt, poursuite avec modification de l'aide engagée,
- L'école gardera la trace des dispositifs d'aide successifs mis en œuvre tout au long du parcours scolaire de l'élève.

Textes de référence :

- La circulaire 2009-088 du 17 juillet 2009 relative aux f*onctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire*.

- La circulaire N°746148 du 19 avril 1974 définissa nt les obligations des psychologues scolaires

- La circulaire 90-083 du 10 avril 1990 (B.O. n° 16 du 19 avril 1990) portant sur les « *missions des psychologues scolaires et leur mise en œuvre* », circulaire précisée par la note 95-0596 du 1er septembre 1995, ainsi qu'à l'annexe 1 de la circulaire 2004-026 du 10 février 2004, définissant le «*référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé du premier degré* ».

- La circulaire 2006-126 du 17 avril 2006 relative à *la mise en œuvre et au suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation* (BO n°32 du 7 septembre 2006).

- La circulaire 2006-138 du 25 août 2006 relative à *la mise en place des Programmes Personnalisés de Réussite Educative à l'école et au collège*.

- La circulaire 2008-082 du 5 juin 2008 relative *aux enseignements adaptés*.

- Le décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif à la scolarisation des élèves handicapés.